



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-285

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-10-17-00012 - Arrêté Jury VAE BTS Management Commercial Opérationnel - 09/11/2023 Saint Quentin Fallavier (1 page) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-10-25-00003 - Arrêté fermeture site VMI pharmacie braults caillet vu CP 26 Valence (2 pages) Page 7

84-2023-10-25-00013 - Arrêté n° 2023-07-0063 du 25 octobre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 2003-095 du 7 février 2003 autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la Société LVL MEDICAL CENTRE EST pour son site de LA TALAUDIERE (2 pages) Page 9

84-2023-10-25-00014 - Arrêté n° 2023-07-0064 du 25 octobre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société PHARMA DOM SA de LA TALAUDIERE (Loire) (2 pages) Page 11

84-2023-10-26-00001 - RAA Arrêté n°2023-12-0077 transfert Pharmacie Sillingy 74 (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-09-28-00020 - 2023-14-0194 EHPAD Site Grand Port red SAJ Alzheimer ext (6 pages) Page 16

84-2023-08-30-00020 - 2023-14-0251 EHPAD La Nivéole ext (4 pages) Page 22

84-2023-09-15-00006 - 2023-14-0290 La Maison des Augustines PASA modif places (4 pages) Page 26

84-2023-10-20-00005 - 2023-14-0298 CAMSP Déficience Sensorielle chgt ad EJ (3 pages) Page 30

84-2023-08-30-00019 - 2023-14-0324 EHPAD Le Floréal PASA + prorog (4 pages) Page 33

84-2023-10-05-00017 - 2023-14-0337 SAJ St Pierre d'Albigny red (4 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-10-25-00004 - Arrêté n°2023-19-0391 portant détermination du zonage des orthophoniste 2023 (14 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-10-25-00010 - ARS DOS 2023 10 25 01 0045 (2 pages) Page 55

84-2023-10-25-00005 - ARS DOS 2023 10 25 17 0415 (3 pages) Page 57

84-2023-10-25-00011 - ARS DOS 2023 10 25 17 0474 (2 pages) Page 60

84-2023-10-25-00008 - ARS DOS 2023 10 25 17 0475 (2 pages) Page 62

84-2023-10-25-00012 - ARS DOS 2023 10 25 17 0477 (2 pages)	Page 64
84-2023-10-25-00007 - ARS DOS 2023 10 25 17 0479 (2 pages)	Page 66
84-2023-10-25-00006 - ARS DOS 2023 10 25 17 0480 (2 pages)	Page 68
84-2023-10-25-00009 - ARS DOS 2023 10 25 17 0483 (2 pages)	Page 70

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-10-17-00013 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-149 ATMP 01 (3 pages)	Page 72
84-2023-10-17-00014 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-150 ATPA 01 (3 pages)	Page 75
84-2023-10-17-00015 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-151 UDAF 01 (3 pages)	Page 78
84-2023-10-17-00016 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-152 CM 03 (3 pages)	Page 81
84-2023-10-17-00017 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-153 UDAF 03 (3 pages)	Page 84
84-2023-10-17-00018 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-154 ADSEA 07 (3 pages)	Page 87
84-2023-10-17-00019 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-155 UDAF 07 (3 pages)	Page 90
84-2023-10-17-00020 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-156 AT 15 (3 pages)	Page 93
84-2023-10-17-00021 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-157 UDAF 15 (3 pages)	Page 96
84-2023-10-17-00022 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-158 ATMP 26 (3 pages)	Page 99
84-2023-10-17-00023 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-159 PARI 26 (3 pages)	Page 102
84-2023-10-17-00024 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-160 UDAF 26 (3 pages)	Page 105
84-2023-10-17-00025 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-161 AAAMut 38 (3 pages)	Page 108
84-2023-10-17-00026 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-162 ADMR 38 (3 pages)	Page 111
84-2023-10-17-00027 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-163 ATIMA 38 (3 pages)	Page 114
84-2023-10-17-00028 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-164 EVA 38 (3 pages)	Page 117
84-2023-10-17-00029 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-165 StAgnes 38 (3 pages)	Page 120
84-2023-10-17-00030 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-166 AIMV 42 (3 pages)	Page 123

84-2023-10-17-00031 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-167 ASS3A 42 (3 pages)	Page 126
84-2023-10-17-00032 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-168 ATMP 42 (3 pages)	Page 129
84-2023-10-17-00033 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-169 ES 42 (3 pages)	Page 132
84-2023-10-17-00034 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-170 UDAF 42 (3 pages)	Page 135
84-2023-10-17-00035 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-171 ATHL 43 (3 pages)	Page 138
84-2023-10-17-00036 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-172 UDAF 43 (3 pages)	Page 141
84-2023-10-17-00037 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-173 ATNA 63 (3 pages)	Page 144
84-2023-10-17-00038 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-174 CCAS 63 (3 pages)	Page 147
84-2023-10-17-00039 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-175 CM 63 (3 pages)	Page 150
84-2023-10-17-00040 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-176 UDAF 63 (3 pages)	Page 153
84-2023-10-17-00041 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-177 ARHM 69 (3 pages)	Page 156
84-2023-10-17-00042 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-178 ASSTRA 69 (3 pages)	Page 159
84-2023-10-17-00043 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-179 ATMP 69 (3 pages)	Page 162
84-2023-10-17-00044 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-180 ATR 69 (3 pages)	Page 165
84-2023-10-17-00045 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-181 GRIM 69 (3 pages)	Page 168
84-2023-10-17-00046 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-182 SAAJES 69 (3 pages)	Page 171
84-2023-10-17-00047 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-183 UDAF 69 (3 pages)	Page 174
84-2023-10-17-00048 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-184 VT 69 (3 pages)	Page 177
84-2023-10-17-00049 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-185 ATMP 73 (3 pages)	Page 180
84-2023-10-17-00050 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-186 UDAF 73 (3 pages)	Page 183
84-2023-10-17-00051 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-187 ATMP 74 (3 pages)	Page 186

84-2023-10-17-00052 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-188 UDAF 74 (3 pages)	Page 189
84-2023-10-17-00053 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-189 01 DPF ADSEA (3 pages)	Page 192
84-2023-10-17-00054 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-190 03 DPF UDAF (3 pages)	Page 195
84-2023-10-17-00055 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-191 07 DPF ADSEA (3 pages)	Page 198
84-2023-10-17-00056 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-192 07 DPF UDAF (3 pages)	Page 201
84-2023-10-17-00057 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-193 15 DPF UDAF (3 pages)	Page 204
84-2023-10-17-00058 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-194 26 DPF UDAF (3 pages)	Page 207
84-2023-10-17-00059 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-195 38 DPF SVG (3 pages)	Page 210
84-2023-10-17-00060 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-196 42 DPF UDAF (3 pages)	Page 213
84-2023-10-17-00061 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-197 43 DPF UDAF (3 pages)	Page 216
84-2023-10-17-00062 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-198 63 DPF ADSEA (3 pages)	Page 219
84-2023-10-17-00063 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-199 63 DPF UDAF (3 pages)	Page 222
84-2023-10-17-00064 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-200 69 DPF SVG (3 pages)	Page 225
84-2023-10-17-00065 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-201 69 DPF UDAF (3 pages)	Page 228
84-2023-10-17-00066 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-202 73 DPF UDAF (3 pages)	Page 231
84-2023-10-17-00067 - Arrete tarification DREETS ARA n°2023-203 74 DPF UDAF (3 pages)	Page 234

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2023-10-26-00002 - Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône et de sa formation spécialisée (2 pages)	Page 237
--	----------

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/385
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/385 du 17 octobre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT COMMERCIAL OPERATIONNEL, est composé comme suit pour la session 2023 :

BARTOLUCI THOMAS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LES TROIS SOURCES - BOURG LES VALENCE	
DZYGA STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LIAUD CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS - ANNONAY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au MA SAINT QUENTIN FALLAVIER à ST QUENTIN FALLAVIER le jeudi 09 novembre 2023 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

Arrêté n° 2023-17-0470 portant abrogation d'une autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 1942 accordant la licence de création d'officine 26#00020 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE (26000) au 36 avenue Victor HUGO ;

Vu l'arrêté n° 2014 / 2984 du 26 août 2014 autorisant Madame Béatrice BRAULT-SCAILLET, pharmacien titulaire de l'officine sise 36 avenue Victor HUGO – 26000 VALENCE, à exercer la vente électronique de médicaments sur le site <http://pharmaciebraultscaillet.pharmavie.fr> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023, de Madame Béatrice BRAULT-SCAILLET, pharmacien titulaire de l'officine sise 36 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation n° 2014 / 2984 du 26 août 2014 de commerce électronique de médicaments pour le site <http://pharmaciebraultscaillet.pharmavie.fr> attachée à la licence d'officine 26#0020 sise 36 avenue Victor HUGO – 26000 VALENCE est abrogée ;

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 Octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-07-0063

Portant abrogation de l'arrêté n° 2003-095 du 7 février 2003 autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société LVL MEDICAL CENTRE EST pour son site de LA TALAUDIERE (Loire)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2003-095 du 7 février 2003 autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la Société LVL MEDICAL CENTRE EST pour son site de LA TALAUDIERE (Loire) ;

Considérant la fusion/absorption de la Société LVL MEDICAL CENTRE EST par la Société PHARMA DOM SA en date du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la demande de la société PHARMA DOM SA, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » sous le n° 12104264 par l'Agence régionale de santé le 6 avril 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement PHARMADOM ORKYN' situé 3 rue Marc Seguin à LA TALAUDIERE (42350). Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 26 juin 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2023 ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2003-095 du 7 février 2003 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2003-095 du 7 février 2003 autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la Société LVL MEDICAL CENTRE EST pour son site de LA TALAUDIERE est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-07-0064

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société PHARMA DOM SA de LA TALAUDIÈRE (Loire)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la fusion/absorption de la Société LVL MEDICAL CENTRE EST par la Société PHARMA DOM SA en date du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la demande de la société PHARMA DOM SA, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » sous le n° 12099144 par l'Agence régionale de santé le 6 avril 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement PHARMA DOM ORKYN' situé 3 rue Marc Seguin à LA TALAUDIÈRE (42350). Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 26 juin 2023 ;

Considérant l'arrêté n° 2023-07-0063 portant abrogation de l'arrêté n° 2003-095 du 7 février 2003 autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société LVL MEDICAL CENTRE EST pour son site de LA TALAUDIÈRE (Loire) ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La Société PHARMA DOM SA, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement PHARMA DOM ORKYN, sis 3 rue Marc Seguin – 42350 LA TALAUDIÈRE, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En Région Auvergne-Rhône-Alpes : Allier (03), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63) ;
- En Région Occitanie : Lozère (48).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-12-0077

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SILLINGY (74330)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1983 accordant la licence de création d'officine n° 74#000204 pour la pharmacie d'officine située à SILLINGY (74330) au 19 Passage de l'Eglise ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Octave MASUT, pharmacien titulaire exploitant la SARL Pharmacie de Sillingy pour le transfert de l'officine sise 19 Passage de l'Eglise à SILLINGY (74330) vers un local situé 11, rue Bellène au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 28 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 24 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 27 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 septembre 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 octobre 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 19 Passage de l'Eglise sur la commune de SILLINGY (74330) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

-Au Nord, à l'Ouest et au Sud les limites communales,

-A l'Est la route de l'oratoire, la route de Bellegarde, la route d'Epagny et les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 450 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 octobre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Octave MASUT titulaire de l'officine SARL Pharmacie de Sillingy sise 19 Passage de l'Eglise sous le n°74#000391 pour le transfert de l'officine dans un local situé 11 rue de Bellène sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 11 février 1983 octroyant la licence 74#000204 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26/10/2023

SIGNE

Arrêté N°2023-14-0194

Portant modification des autorisations médico-sociales détenues par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE par :

- **Réduction de 20 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « SITE GRAND-PORT » situé 49 avenue du GRAND-PORT à AIX-LES-BAINS (73100)**
- **Extension de 4 places d'accueil de jour du Service Accueil de Jour Alzheimer situé 49 avenue du GRAND-PORT à AIX-LES-BAINS (73100) par redéploiement (places fermées de l'EHPAD « SITE GRAND-PORT »)**

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (CHMS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département de Savoie n°2018-2562 du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHMS pour le fonctionnement des services et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendant du CHMS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département de Savoie n°2022-14-0103 du 19 juillet 2022 portant modification des autorisations délivrées au CHMS pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et modification de répartition des places des EHPAD « Les Berges de l'Hyère », « Le Bois Lamartine », « La Cerisaie », « site GRAND-PORT » et « Félix Pignal » ;

Considérant un contexte de fortes tensions de recrutement de personnel, ne permettant pas de maintenir l'ouverture des lits d'hébergement permanent sur le site d'AIX-LES-BAINS dans les conditions normales de fonctionnement ;

Considérant le gel des admissions sur le site GRAND-PORT (Pavillon Reine Hortense) depuis le 1^{er} juillet 2021, en raison de contraintes architecturales ;

Considérant la nécessité d'accroître l'offre capacitaire d'accueil de jour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, sur le territoire d'AIX-LES-BAINS, insuffisante pour répondre aux besoins exprimés ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant la fermeture du second accueil de jour sur AIX-LES-BAINS depuis l'année 2020 ;

Considérant l'expérience du CHMS, en matière d'accueil de jour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, et l'absence d'offres des autres acteurs du territoire à court terme ;

Considérant que l'extension du SAJ ALZHEIMER d'AIX-LES-BAINS est rendue possible par redéploiement de moyens provenant de places fermées dépendant du même gestionnaire;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Métropole Savoie pour le fonctionnement de l'EHPAD « SITE GRAND-PORT » sis 49 avenue du GRAND-PORT à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée par :

- Réduction de 20 places d'hébergement permanent en 2023.

La capacité totale de l'établissement est portée à 135 places.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Métropole Savoie pour le fonctionnement du Service Accueil de Jour Alzheimer sis 49 avenue du GRAND-PORT à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée par :

- Extension de 4 places d'accueil de jour par redéploiement de places fermées sur le site GRAND-PORT (Pavillon Reine Hortense), à compter de 2023.

La capacité totale de l'établissement est portée à 12 places.

Article 3 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 50 %.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des EHPAD et du SAJ ALZHEIMER du CHMS pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 1er janvier 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 28/09/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvement FINESS :

- Réduction de 20 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « SITE GRAND-PORT »
- Extension de 4 places d'accueil de jour du Service Accueil de Jour Alzheimer

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

Adresse : Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY
 N° FINESS EJ : 73 000 001 5
 Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissements/équipements :

Etablissement principal :

EHPAD LES BERGES DE L'HYERE

Adresse : Rue Paul Verlaine Le Biollay - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 000 820 8
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	64	2022-14- 0103	64	Le présent arrêté

Etablissement secondaire :

EHPAD LE BOIS LAMARTINE

Adresse : 51 montée Reine Victoria - 73100 TRESSERVE
 N° FINESS ET : 73 078 363 6
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	68	2022-14- 0103	68	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	12	2022-14- 0103	12	Le présent arrêté
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	2022-14- 0103	2	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : EHPAD CESALET DESSUS DESSOUS
 Adresse : Rue de l'église – Jacob Bellecombette - BP 31125 - 73011 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 078 357 8
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	105	2022-14-0103	105	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	30	2022-14-0103	30	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : EHPAD LA CERISAIE
 Adresse : Place François Chiron - BP 31125 - 73011 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 078 537 5
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	120	2022-14-0103	120	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE
 Adresse : Place François Chiron - BP 31125 - 73011 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 078 538 3
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	48	2022-14-0103	48	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : EHPAD GRAND-PORT
 Adresse : 49 avenue du GRAND-PORT - 73100 AIX-LES-BAINS
 N° FINESS ET : 73 078 536 7
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	125	2022-14-0103	105	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	30	2022-14-0103	30	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : EHPAD FELIX PIGNAL
 Adresse : Chemin des Berthets - 73100 BRISON ST INNOCENT
 N° FINESS ET : 73 078 995 5
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	35	2022-14-0103	35	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : SAJ ALZHEIMER AIX-LES-BAINS
 Adresse : 49 avenue du GRAND-PORT - 73100 AIX-LES-BAINS
 N° FINESS ET : 73 000 472 8
 Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	2022-14-0103	12	Le présent arrêté

Arrêté N°2023-14-0251

Portant augmentation de capacité par création de 2 places d'hébergement temporaire pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA NIVEOLE situé à UGINE (73400).

Gestionnaire : CIAS ARLYSERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-6278 ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil départemental de Savoie portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS d'Ugine pour le fonctionnement de l'EHPAD LA NIVEOLE, situé à Ugine pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-6335 ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil départemental de Savoie du 22 décembre 2017 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD LA NIVEOLE, situé à Ugine, sans extension de capacité ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0045 ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil départemental de Savoie du 19 juillet 2019 portant réduction de capacité du Logement Foyer RESIDENCE FLOREAL (Frontenex), extension de capacité de l'EHPAD LE FLOREAL (Frontenex), et cession des autorisations de fonctionnement au CIAS ARLYSERE des :

- EHPAD LA BAILLY (La Bathie), LA NIVEOLE (Ugine), LE FLOREAL (Frontenex),
 - SSIAD de Frontenex (Frontenex), SSIAD du CIAS de Frontenex (Frontenex), SSIAD d'Albertville (Albertville)
 - de l'Accueil de Jour le Passé Composé (Albertville),
- et des résidences autonomes LES GENTIANES (Ugine) et LE FLOREAL (Frontenex).

Considérant l'arrêté n°2021-14-0142 en date du 21 septembre 2021 portant modification de l'adresse de l'EHPAD Floréal situé à FRONTENEX (73460) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-14-0005 ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil départemental de Savoie du 06 janvier 2023 portant recomposition de l'offre de l'organisme gestionnaire CIAS ARLYSERE par la suppression de la place d'accueil de jour de l'EHPAD LA NIVEOLE situé à Ugine et l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire pour l'EHPAD LE FLOREAL, situé à Frontenex.

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de l'EHPAD LA NIVEOLE, en actant l'ouverture de 2 places d'hébergement temporaire dans le cadre de la recomposition de l'offre ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS ARLYSERE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA NIVEOLE, sis 80 rue Derobert à Ugine (73400) est modifiée par la création de 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité .

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA NIVEOLE pour une durée de 15 ans à compter du 3/01/2017, soit jusqu'au 3/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30/08/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire

Entité juridique : CIAS ARLYSERE

Adresse : L'ARPEGE - 2 avenue des Chasseurs Alpins – 73 207 ALBERTVILLE

N° FINESS EJ : 73 078 442 8

Statut : 08 C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD LA NIVEOLE

Adresse : 80 Rue Derobert – 73 400 UGINE

N° FINESS ET : 73 000 069 2

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	58	2023-14-0005	58	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17	2023-14-0005	17	Présent arrêté
3	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	0	/	2	Présent arrêté
4	961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2023-14-0005	0*	Présent arrêté

Ce triplet correspond à un PASA de 12 places

Arrêté n°2023-14-0290

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON DES AUGUSTINES » situé à LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) par :

- **Autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;**
- **Suppression de la place d'accueil de jour ;**
- **Extension d'une place d'hébergement temporaire**

GESTIONNAIRE : ACIS-FRANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de Savoie n°2016-6298 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à ACIS-France pour le fonctionnement de l'EHPAD MAISON DES AUGUSTINES, situé à LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant le procès-verbal établi suite à la visite de conformité réalisée en date du 26 juin 2023 à l'EHPAD « Maison des Augustines », attestant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant la nécessité de fermer la place d'accueil de jour non conforme aux capacités minimales conformément à l'article D312-9 du CASF et au décret du 29 septembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une place d'hébergement temporaire afin de répondre aux besoins du territoire conformément à la mise en œuvre des mesures de répit pour les aidants ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD MAISON DES AUGUSTINES sis à LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73330), est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2023 par :

- Création d'un PASA de 14 places, sans extension de capacité.
- Suppression de la place d'accueil de jour, cette dernière n'étant financée que par l'ARS.
- Extension d'une place d'hébergement temporaire.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 79 réparties comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 77 places d'hébergement complet dont 12 places dédiées à un public Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15/09/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Suppression d'une place d'accueil de jour, extension d'une place d'hébergement temporaire et création d'un PASA de 14 places.

Entité juridique : ACIS - FRANCE

Adresse : 199 Rue Colbert – 59 000 LILLE

N° FINESS EJ : 59 003 576 2

Statut : 60 – Association L.1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD MAISON DES AUGUSTINES

Adresse : 43 Porte de la ville – BP 10 – 73 330 LE-PONT-DE-BEAUVOISIN

N° FINESS ET : 73 078 986 4

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

	Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après arrêté)	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924- Accueil Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	711- Personnes Agées dépendantes	65	2016-6298	65	Le présent arrêté
2	924- Accueil Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2016-6298	12	Le présent arrêté
3	657-Accueil temporaire pour Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	711- Personnes Agées dépendantes	1	2016-6298	2	Le présent arrêté
4	924- Accueil Personnes Agées	21-Accueil de Jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	2016-6298	0	Le présent arrêté
5	961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/*	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté N°2023-14-0298

Arrêté Métropole n° 2023-DHSE-PMI-09-002

Portant changement d'adresse de l'entité juridique du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE » situé à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE/METROPOLE DE LYON (ADPEP 69/ML)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8988 et Métropolitain n°2017-DHSE-PMI-02-02 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADPEP 69 » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP POUR DEFICIENTS SENSORIELS » (Francisque COLLOMB) situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8989 et Métropolitain n°2017-DHSE-PMI-02-03 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADPEP 69 » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP Déficiants visuels » situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0341 et métropolitain n°2022-DHSE-PMI-05-25 portant regroupement des centres d'action médico-sociale déficients auditifs Francisque COLLOMB (n° FINESS 69 079 477 1) et déficients visuels (n°FINESS 69 079 478 9) permettant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce « déficience sensorielle » et application de la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant la notification du gestionnaire du 4 février 2021 confirmant la nouvelle adresse du siège de l'Association au 15 rue Emile Zola à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône / Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE » sis Bâtiment A1 - 158 rue du 4 août 1789 à VILLEURBANNE (69100) est modifiée à compter du présent arrêté par le changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 15 rue Emile Zola - BP 91100 à VAULX-EN-VELIN (69120).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Aucune autorisation ne peut être cédée sans leur accord .

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 20/10/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvement Finess : **Changement d'adresse de l'entité juridique**

Entité juridique : **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE/METROPOLE DE LYON (ADPEP 69/ML)**

Ancienne adresse : **Parc Artimart de la Rize - 109 rue du 1er mars 1943 - BP 91100 - 69613 VILLEURBANNE**

Nouvelle adresse : **15 rue Emile Zola - BP 91100 - 69120 VAULX-EN-VELIN**

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE**

Adresse : Bâtiment A1 - 158 rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 079 477 1

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	50	XXXX	0/6 ans
2	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	45	XXXX	0/6 ans
3	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	XXXX	0/6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	26/12/2018
02	PCPE	30/06/2021

Arrêté N°2023-14-0324

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée au CIAS ARLYSERE pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE FLOREAL situé à FRONTENEX (73460) par :

- Autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
- Prorogation de l'autorisation

Gestionnaire : CIAS ARLYSERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil Général de la Savoie et de la préfecture de la Savoie en date du 29 décembre 2008, portant transformation partielle des places de l'établissement « Logement foyer Floréal » à FRONTENEX permettant la création de places d'EHPAD ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0045 ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil départemental de Savoie du 19 juillet 2019 portant réduction de capacité du Logement Foyer RESIDENCE FLOREAL (Frontenex), extension de capacité de l'EHPAD LE FLOREAL (Frontenex), et cession des autorisations de fonctionnement au CIAS ARLYERE des :

- EHPAD LA BAILLY (La Bathie), LA NIVEOLE (Ugine), LE FLOREAL (Frontenex),
 - SSIAD de Frontenex (Frontenex), SSIAD du CIAS de Frontenex (Frontenex), SSIAD d'Albertville (Albertville)
 - de l'Accueil de Jour le Passé Composé (Albertville),
- et des résidences autonomes LES GENTIANES (Ugine) et LE FLOREAL (Frontenex).

Vu l'arrêté n°2021-14-0142 en date du 21 septembre 2021 portant modification de l'adresse de l'EHPAD LE FLOREAL situé à Frontenex (73460) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-14-0005 ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil départemental de Savoie du 06 janvier 2023 portant recomposition de l'offre de l'organisme gestionnaire CIAS ARLYSERE par la suppression de la place d'accueil de jour de l'EHPAD LA NIVEOLE situé à Ugine et l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire pour l'EHPAD LE FLOREAL, situé à Frontenex.

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable pour l'ouverture d'un PASA au sein de l'EHPAD LE FLOREAL, émis par les autorités compétentes, suite à la visite de conformité réalisée le 2 août 2023;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS ARLYSERE pour le fonctionnement de l'EHPAD LE FLOREAL, sis 9 rue du chemin vieux à Frontenex (73 460) est modifiée comme suit, à compter de 2023 :

- Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD LE FLOREAL, sans extension de capacité.
- Prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 29 juin 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 29 juin 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 juin 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30/08/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : création d'un PASA de 14 places et prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CIAS ARLYSERE

Adresse : L'ARPEGE -2 avenue des Chasseurs Alpins - 73207 ALBERTVILLE

N° FINESS EJ : 73 078 442 8

Statut : 08 C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD LE FLOREAL

Adresse : 9 rue du chemin vieux- 73460 FRONTENEX

N° FINESS ET : 73 000 801 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	55	2023-14-0005	55	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	2023-14-0005	14	Présent arrêté
3	657 accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	2023-14-0005	1	Présent arrêté
4	961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	0*	Le présent arrêté

**ce triplet correspond à un PASA de 14 places*

Arrêté N°2023-14-0337

Portant modification de la capacité du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, situé à Saint-Pierre-d'Albigny (73250) par réduction de 2 places d'accueil de jour.

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, section première du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de Savoie n° 2021-14-0102 du 6 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de Saint-Pierre-d'Albigny pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité du SAJ de Saint-Pierre-d'Albigny correspondant à la capacité réelle de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETIER pour le fonctionnement du Service d'Accueil de Jour de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, sis rue Jacques Marret à Saint-Pierre d'Albigny (73250) est modifiée comme suit :
- réduction de 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY pour une durée de 15 ans à compter du 19/12/2020, soit jusqu'au 19/12/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 05/10/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINES

Mouvements FINESS : Réduction de capacité de 2 places du Service d'Accueil de Jour**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER**

Adresse : Rue Jacques Marret – 73 250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
N° FINESS EJ : 73 078 055 8
Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : Service d'Accueil de Jour (SAJ) DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Adresse : Rue Jacques Marret – 73 250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
N° FINESS ET : 73 000 565 9
Catégorie : 207 – Centre de jour PA

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	2021-14-0102	6	Présent arrêté

Arrêté N° 2023-19-0391

Portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signé le 25 février 2022 et publié au journal officiel le 26 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique modifié ;

Vu la réunion de concertation du 30 mai 2023 avec l'union régionale des professionnels de santé – orthophonistes libéraux ;

Vu la présentation du zonage à la commission spécialisée offre de soins (CSOS) et l'avis et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 14 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

Vu la présentation du zonage à la commission paritaire régionale des orthophonistes du 13 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones dites « sous-denses ») ou des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (zones dites très dotées et sur dotées) concernant la profession d'orthophoniste en région Auvergne-Rhône-Alpes sont précisées en annexe du présent arrêté :

- Annexe 1 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones sous denses ;
- Annexe 2 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones intermédiaires ;
- Annexe 3 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones très dotées ;
- Annexe 4 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones surdotées ;
- Annexe 5 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) limitrophes dont la région administrative est la région Auvergne Rhône-Alpes mais dont la région d'attribution du BVCV n'est pas la région Auvergne Rhône Alpes.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 3 : L'arrêté n°2018-5536 du 25 octobre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 octobre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES

ANNEXE 1 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones sous denses

Code du département	Libellé du département	Code INSEE du bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement du BVCV Zonage orthophonistes 2023
01	Ain	01033	Bellegarde-sur-Valserine	1-Zone sous dense
01	Ain	0107	Ceyzériat	1-Zone sous dense
01	Ain	0114	Nantua	1-Zone sous dense
01	Ain	0115	Oyonnax	1-Zone sous dense
01	Ain	01173	Gex	1-Zone sous dense
01	Ain	0118	Saint-Étienne-du-Bois	1-Zone sous dense
01	Ain	0119	Saint-Genis-Pouilly	1-Zone sous dense
01	Ain	0120	Thoiry	1-Zone sous dense
01	Ain	01266	Montrevel-en-Bresse	1-Zone sous dense
01	Ain	01269	Nantua	1-Zone sous dense
03	Allier	0304	Cusset	1-Zone sous dense
03	Allier	0307	Huriel	1-Zone sous dense
03	Allier	03082	Commentry	1-Zone sous dense
03	Allier	03084	Cosne-d'Allier	1-Zone sous dense
03	Allier	0309	Montluçon-1	1-Zone sous dense
03	Allier	03118	Gannat	1-Zone sous dense
03	Allier	03138	Lapalisse	1-Zone sous dense
03	Allier	0316	Souvigny	1-Zone sous dense
03	Allier	0319	Yzeure	1-Zone sous dense
03	Allier	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	1-Zone sous dense
03	Allier	03298	Varennes-sur-Allier	1-Zone sous dense
07	Ardèche	07042	Bourg-Saint-Andéol	1-Zone sous dense
07	Ardèche	07334	Les Vans	1-Zone sous dense
07	Ardèche	07349	La Voulte-sur-Rhône	1-Zone sous dense
15	Cantal	1501	Arpajon-sur-Cère	1-Zone sous dense
15	Cantal	1502	Aurillac-1	1-Zone sous dense
15	Cantal	15120	Mauriac	1-Zone sous dense
15	Cantal	15122	Mauves	1-Zone sous dense
15	Cantal	1513	Saint-Paul-des-Landes	1-Zone sous dense
15	Cantal	15138	Murat	1-Zone sous dense
15	Cantal	1514	Vic-sur-Cère	1-Zone sous dense
15	Cantal	15162	Riom-ès-Montagnes	1-Zone sous dense
15	Cantal	15187	Saint-Flour	1-Zone sous dense
26	Drôme	2609	Montélimar-2	1-Zone sous dense
26	Drôme	26114	Dieulefit	1-Zone sous dense
26	Drôme	2619	Vercors-Monts du Matin	1-Zone sous dense

38	Isère	38012	Aoste	1-Zone sous dense
38	Isère	38022	Les Avenières	1-Zone sous dense
38	Isère	38034	Beaurepaire	1-Zone sous dense
38	Isère	38247	Montalieu-Vercieu	1-Zone sous dense
38	Isère	38261	Morestel	1-Zone sous dense
38	Isère	38315	Le Pont-de-Beauvoisin	1-Zone sous dense
38	Isère	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	1-Zone sous dense
38	Isère	38399	Saint-Jean-de-Bourney	1-Zone sous dense
42	Loire	42011	Balbigny	1-Zone sous dense
42	Loire	42023	Bourg-Argental	1-Zone sous dense
42	Loire	42052	Charlieu	1-Zone sous dense
42	Loire	4206	Firminy	1-Zone sous dense
42	Loire	4211	Roanne-1	1-Zone sous dense
42	Loire	4212	Roanne-2	1-Zone sous dense
42	Loire	42149	Montrond-les-Bains	1-Zone sous dense
42	Loire	42165	Panissières	1-Zone sous dense
42	Loire	42204	Saint-Bonnet-le-Château	1-Zone sous dense
43	Haute-Loire	4306	Emblavez-et-Meygal	1-Zone sous dense
43	Haute-Loire	43080	Craponne-sur-Arzon	1-Zone sous dense
43	Haute-Loire	43112	Langeac	1-Zone sous dense
43	Haute-Loire	4316	Saint-Paulien	1-Zone sous dense
43	Haute-Loire	4318	Velay volcanique	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	6301	Aigueperse	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63010	Arlanc	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63047	La Bourboule	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63050	Brassac-les-Mines	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63125	Courpière	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63195	Lezoux	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63210	Maringues	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63214	Veyre-Monton	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	6323	Orcines	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63231	La Monnerie-le-Montel	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	6327	Saint-Georges-de-Mons	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63338	Saint-Éloy-les-Mines	1-Zone sous dense
63	Puy-de-Dôme	63349	Saint-Georges-de-Mons	1-Zone sous dense
69	Rhône	6904	Bois-d'Oingt	1-Zone sous dense
69	Rhône	69248	Thizy-les-Bourgs	1-Zone sous dense
73	Savoie	7319	Ugine	1-Zone sous dense
73	Savoie	73248	Saint-Jean-de-Maurienne	1-Zone sous dense
74	Haute-Savoie	7404	Annemasse	1-Zone sous dense

ANNEXE 2 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones intermédiaires

Code du département	Libellé du département	Code INSEE du bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement du BVCV Zonage orthophonistes 2023
01	Ain	01004	Ambérieu-en-Bugey	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0102	Attignat	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01034	Belley	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0105	Bourg-en-Bresse-1	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0106	Bourg-en-Bresse-2	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0108	Châtillon-sur-Chalaronne	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01093	Châtillon-sur-Chalaronne	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0112	Meximieux	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0113	Miribel	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01134	Crottet - Pont-de-Veyle	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01143	Divonne-les-Bains	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0116	Pont-d'Ain	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0117	Replonges	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01185	Hauteville-Lompnes	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01202	Lagnieu	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0122	Villars-les-Dombes	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01305	Pont-de-Vaux	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne - Thoissey	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01443	Villars-les-Dombes	2-Zone intermédiaire
01	Ain	01457	Vonnas	2-Zone intermédiaire
01	Ain	0199	Bourg-en-Bresse	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0301	Bellerive-sur-Allier	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0303	Commentry	2-Zone intermédiaire
03	Allier	03036	Bourbon-l'Archambault	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0305	Dompierre-sur-Besbre	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0308	Lapalisse	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0310	Montluçon-2	2-Zone intermédiaire
03	Allier	03102	Dompierre-sur-Besbre	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0311	Montluçon-3	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0312	Montluçon-4	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0313	Moulins-1	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0314	Moulins-2	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule	2-Zone intermédiaire
03	Allier	03165	Le Mayet-de-Montagne	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0317	Vichy-1	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0318	Vichy-2	2-Zone intermédiaire
03	Allier	03186	Montmarault	2-Zone intermédiaire
03	Allier	03236	Saint-Germain-des-Fossés	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0397	Montluçon	2-Zone intermédiaire
03	Allier	0399	Vichy	2-Zone intermédiaire

07	Ardèche	07010	Annonay	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0703	Aubenas-1	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0704	Aubenas-2	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0705	Bourg-Saint-Andéol	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0706	Haut-Eyrieux	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	07064	Le Cheylard	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0707	Guilherand-Granges	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0708	Haut-Vivarais	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0709	Pouzin	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0710	Privas	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0711	Sarras	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0712	Berg-Helvie	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	07129	Lamastre	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0713	Haute-Ardèche	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0714	Tournon-sur-Rhône	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0715	Vallon-Pont-d'Arc	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0717	Rhône-Eyrieux	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	07186	Privas	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	07201	Ruoms	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	07204	Saint-Agrève	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	07338	Vernoux-en-Vivarais	2-Zone intermédiaire
07	Ardèche	0799	Aubenas	2-Zone intermédiaire
15	Cantal	1506	Maur	2-Zone intermédiaire
15	Cantal	1508	Naucelles	2-Zone intermédiaire
15	Cantal	15119	Massiac	2-Zone intermédiaire
15	Cantal	1512	Saint-Flour-2	2-Zone intermédiaire
15	Cantal	1598	Aurillac	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2605	Drôme des collines	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2606	Grignan	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26063	Buis-les-Baronnies	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26064	Chabeuil	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2607	Loriol-sur-Drôme	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2608	Montélimar-1	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26108	Crest	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2611	Romans-sur-Isère	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26113	Die	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26116	Donzère	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2613	Tain-l'Hermitage	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2615	Valence-1	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2616	Valence-2	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26165	Livron-sur-Drôme	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26235	Pierrelatte	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26307	Saint-Jean-en-Royans	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26325	Saint-Rambert-d'Albon	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	26333	Saint-Vallier	2-Zone intermédiaire

26	Drôme	2697	Montélimar	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2698	Romans-sur-Isère	2-Zone intermédiaire
26	Drôme	2699	Valence	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38001	Les Abrets	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38006	Allevard	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38013	Apprieu - Le Grand-Lemps	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3802	Bourgoin-Jallieu	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3804	Charvieu-Chavagneux	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3805	Échirolles	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38052	Le Bourg-d'Oisans	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3806	Fontaine-Seyssinet	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3807	Fontaine-Vercors	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3808	Grand-Lemps	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38085	Charvieu-Chavagneux	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3813	Haut-Grésivaudan	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38130	La Côte-Saint-André	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38138	Crémieu	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3814	Isle-d'Abeau	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38140	Crolles	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3818	Moyen Grésivaudan	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3820	Pont-de-Claix	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3821	Roussillon	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3822	Saint-Martin-d'Hères	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38226	Mens	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3823	Sud Grésivaudan	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3825	Tullins	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3826	Verpillière	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38269	La Mure	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3827	Vienne-1	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3828	Vienne-2	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38314	Pontcharra	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38416	Saint-Marcellin	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38509	La Tour-du-Pin	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38511	Le Touvet	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38517	Tullins	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38545	Vif	2-Zone intermédiaire
38	Isère	38562	Vizille	2-Zone intermédiaire
38	Isère	3897	Fontaine	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4201	Andrézieux-Bouthéon	2-Zone intermédiaire
42	Loire	42019	Boën	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4202	Boën-sur-Lignon	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4203	Charlieu	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4204	Coteau	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4205	Feurs	2-Zone intermédiaire
42	Loire	42059	Chazelles-sur-Lyon	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4207	Montbrison	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4208	Pilat	2-Zone intermédiaire

42	Loire	4209	Renaison	2-Zone intermédiaire
42	Loire	42094	Feurs	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4210	Rive-de-Gier	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4213	Saint-Chamond	2-Zone intermédiaire
42	Loire	42147	Montbrison	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4215	Saint-Etienne-2	2-Zone intermédiaire
42	Loire	42159	Noirétable	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4216	Saint-Etienne-3	2-Zone intermédiaire
42	Loire	42168	Pélussin	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4217	Saint-Etienne-4	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4220	Saint-Just-Saint-Rambert	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4221	Sorbiers	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4298	Roanne	2-Zone intermédiaire
42	Loire	4299	Saint-Étienne	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4301	Aurec-sur-Loire	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43040	Brioude	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4305	Deux Rivières et Vallées	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43051	Le Chambon-sur-Lignon	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4307	Gorges de l'Allier-Gévaudan	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4308	Mézenc	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43087	Dunières	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4311	Plateau du Haut-Velay granitique	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4312	Puy-en-Velay-1	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4313	Puy-en-Velay-2	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43137	Monistrol-sur-Loire	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4314	Puy-en-Velay-3	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	4315	Puy-en-Velay-4	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43162	Retournac	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43177	Saint-Didier-en-Velay	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43200	Saint-Julien-Chapteuil	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43224	Sainte-Sigolène	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43234	Saugues	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43244	Tence	2-Zone intermédiaire
43	Haute-Loire	43268	Yssingeaux	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63001	Aigueperse	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63003	Ambert	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6303	Aubière	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63038	Besse-et-Saint-Anastaise	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6304	Beaumont	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63040	Billom	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6305	Billom	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6307	Cébazat	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6309	Châtel-Guyon	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6316	Cournon-d'Auvergne	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6317	Gerzat	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63178	Issoire	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6320	Maringues	2-Zone intermédiaire

63	Puy-de-Dôme	6321	Martres-de-Veyre	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63236	Mont-Dore	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6324	Pont-du-Château	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6328	Saint-Ours	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63283	Pontaurmur	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63284	Pont-du-Château	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63285	Pontgibaud	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63291	Puy-Guillaume	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6331	Vic-le-Comte	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63430	Thiers	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	63457	Vic-le-Comte	2-Zone intermédiaire
63	Puy-de-Dôme	6399	Clermont-Ferrand	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69006	Amplepuis	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69010	L'Arbresle	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69018	Beaujeu	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69019	Belleville	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69024	Le Bois-d'Oingt	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69066	Cours-la-Ville	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	6907	Gleizé	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	6908	Mornant	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	6909	Saint-Symphorien-d'Ozon	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	6912	Vaugneray	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	6918	Portes du Sud	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	2-Zone intermédiaire
69	Rhône	69243	Tarare	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73006	Aime	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7301	Aix-les-Bains-1	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73010	Albens	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7302	Aix-les-Bains-2	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7303	Albertville-1	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7304	Albertville-2	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73054	Bourg-Saint-Maurice	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73055	Bozel	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7307	Chambéry-1	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7308	Chambéry-2	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7311	Montmélian	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7312	Motte-Servolex	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7314	Pont-de-Beauvoisin	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73157	Modane	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7316	Saint-Alban-Leyse	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73171	Montmélian	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73181	Moûtiers	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73261	Saint-Michel-de-Maurienne	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73303	Ugine	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	73330	Yenne	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7397	Aix-les-Bains	2-Zone intermédiaire

73	Savoie	7398	Albertville	2-Zone intermédiaire
73	Savoie	7399	Chambéry	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74001	Abondance	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7401	Annecy-1	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7402	Annecy-2	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74043	Bons-en-Chablais	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7405	Bonneville	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74056	Chamonix-Mont-Blanc	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7406	Cluses	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7407	Évian-les-Bains	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7408	Faverges	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7409	Gaillard	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74096	Cruseilles	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7410	Mont-Blanc	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74105	Douvaine	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7411	Roche-sur-Foron	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7412	Rumilly	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74123	Faverges	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7413	Saint-Julien-en-Genevois	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7416	Seynod	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7417	Thonon-les-Bains	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74191	Morzine	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74225	Rumilly	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74258	Samoëns	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74269	Seyssel	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74276	Taninges	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74280	Thônes	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	74311	Viuz-en-Sallaz	2-Zone intermédiaire
74	Haute-Savoie	7489	Glières-Val-de-Borne	2-Zone intermédiaire

ANNEXE 3 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones très dotées

Code du département	Libellé du département	Code INSEE du bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement du BVCV Zonage orthophonistes 2023
01	Ain	0121	Trévoux	3-Zone très dotée
01	Ain	0123	Vonnas	3-Zone très dotée
07	Ardèche	0716	Cévennes Ardéchoises	3-Zone très dotée
07	Ardèche	07330	Vallon-Pont-d'Arc	3-Zone très dotée
26	Drôme	2603	Dieulefit	3-Zone très dotée
38	Isère	3810	Grenoble-2	3-Zone très dotée
38	Isère	3816	Meylan	3-Zone très dotée
38	Isère	3829	Voiron	3-Zone très dotée
38	Isère	38412	Saint-Laurent-du-Pont	3-Zone très dotée
38	Isère	38548	Villard-de-Lans	3-Zone très dotée
38	Isère	3898	Grenoble	3-Zone très dotée
38	Isère	3899	Vienne	3-Zone très dotée
63	Puy-de-Dôme	6308	Chamalières	3-Zone très dotée
63	Puy-de-Dôme	6325	Riom	3-Zone très dotée
63	Puy-de-Dôme	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	3-Zone très dotée
69	Rhône	6906	Genas	3-Zone très dotée
69	Rhône	69141	Mornant	3-Zone très dotée
69	Rhône	6917	Porte des Alpes	3-Zone très dotée
69	Rhône	6919	Rhône Amont	3-Zone très dotée
69	Rhône	6920	Val de Saône	3-Zone très dotée
69	Rhône	69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	3-Zone très dotée
69	Rhône	69287	Saint-Laurent-de-Mure	3-Zone très dotée
69	Rhône	69383	Lyon 3e Arrondissement	3-Zone très dotée
69	Rhône	69385	Lyon 5e Arrondissement	3-Zone très dotée
74	Haute-Savoie	7415	Sciez	3-Zone très dotée

Annexe 4 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) qualifiés en zones surdotées

Code du département	Libellé du département	Code INSEE du bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement du BVCV Zonage orthophonistes 2023
01	Ain	01244	Meximieux	4-Zone sur dotée
01	Ain	01333	Saint-André-de-Corcy	4-Zone sur dotée
03	Allier	0398	Moulins	4-Zone sur dotée
26	Drôme	2601	Bourg-de-Péage	4-Zone sur dotée
26	Drôme	26037	Beaumont-lès-Valence	4-Zone sur dotée
26	Drôme	2617	Valence-3	4-Zone sur dotée
26	Drôme	26220	Nyons	4-Zone sur dotée
38	Isère	38189	Heyrieux	4-Zone sur dotée
42	Loire	4218	Saint-Etienne-5	4-Zone sur dotée
43	Haute-Loire	4399	Puy-en-Velay	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6901	Anse	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6905	Brignais	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6913	Villefranche-sur-Saône	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6914	Lones et Coteaux	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6915	Lyon ouest	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6916	Plateau Nord-Caluire	4-Zone sur dotée
69	Rhône	6921	Villeurbanne	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69227	Saint-Martin-en-Haut	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69381	Lyon 1er Arrondissement	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69382	Lyon 2e Arrondissement	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69384	Lyon 4e Arrondissement	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69386	Lyon 6e Arrondissement	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69387	Lyon 7e Arrondissement	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69388	Lyon 8e Arrondissement	4-Zone sur dotée
69	Rhône	69389	Lyon 9e Arrondissement	4-Zone sur dotée
73	Savoie	7309	Chambéry-3	4-Zone sur dotée
73	Savoie	7315	Ravoire	4-Zone sur dotée
74	Haute-Savoie	7403	Annecy-le-Vieux	4-Zone sur dotée
74	Haute-Savoie	7414	Sallanches	4-Zone sur dotée
74	Haute-Savoie	7499	Annecy	4-Zone sur dotée

Annexe 5 relative aux bassins de vie/canton-ville (BVCV) limitrophes dont la région administrative est la région Auvergne Rhône-Alpes mais dont la région d'attribution du BVCV n'est pas la région Auvergne Rhône Alpes

La règle de gestion des bassins de vie/cantons-ou-villes situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- L'ARS qui a le plus de population dans le BVCV est en charge du classement du BVCV dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du BVCV ».
- L'ARS qui est la région d'attribution du BVCV prend alors en compte dans sa part de population l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à la région administrative voisine.

A noter que les parts de population régionale, telles qu'elles découlent de l'arrêté ministériel, prennent bien en compte, pour chaque région d'attribution, l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à d'autres régions administratives voisines.

La situation géographique de la région ARA a conduit l'ARS à se concerter avec cinq ARS frontalières, à savoir les ARS Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Centre val de Loire (CVL), Nouvelle-aquitaine (NA), Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA).

Libellé de la Région d'attribution du BVCV (zonage)	Code INSEE	Libellé du bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV) <u>limitrophe</u> et dont certaines communes appartiennent à la région Auvergne –Rhône-Alpes	Classement du BVCV <u>limitrophe</u> Se reporter à l'arrêté de la région d'attribution concernée
Bourgogne-Franche-Comté	39475	Saint-Amour	cf. Arrêté N°ARS-BFC-DOS-2023-1087 signé le 10 juillet 2023
Bourgogne-Franche-Comté	58095	Decize	
Bourgogne-Franche-Comté	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	
Bourgogne-Franche-Comté	71047	Bourbon-Lancy	
Bourgogne-Franche-Comté	71090	La Chapelle-de-Guinchay - Crêches-sur-Saône	
Bourgogne-Franche-Comté	71120	Chauffailles	
Bourgogne-Franche-Comté	71133	La Clayette	
Bourgogne-Franche-Comté	71158	Cuisery	
Bourgogne-Franche-Comté	71176	Digoin	
Bourgogne-Franche-Comté	71275	Marcigny	
Centre-Val de Loire	18197	Saint-Amand-Montrond	cf. Arrêté ARS CVL
Centre-Val de Loire	18242	Sancoins	
Nouvelle-Aquitaine	19028	Bort-les-Orgues	cf. Arrêté ARS NA
Nouvelle-Aquitaine	19275	Ussel	
Nouvelle-Aquitaine	23013	Auzances	
Nouvelle-Aquitaine	23031	Boussac	
Nouvelle-Aquitaine	23076	Évaux-les-Bains	

Occitanie	12089	Decazeville	cf. Arrêté Occitanie
Occitanie	12119	Laguiole	
Occitanie	12164	Mur-de-Barrez	
Occitanie	30037	Bessèges	
Occitanie	30202	Pont-Saint-Esprit	
Occitanie	48080	Langogne	
Occitanie	48140	Saint-Chély-d'Apcher	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4209	Sisteron	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5070	Laragne-Montéglin	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5179	Veynes	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84019	Bollène	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84123	Sault	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84137	Vaison-la-Romaine	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84138	Valréas	

ARS_DOS_2023_10_25_01_0045

Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 accordant la licence de création d'officine n° 01#000293 pour la « Grande Pharmacie de MEXIMIEUX située ZAC de la Billonnette – 39 rue de Lyon – 01800 MEXIMIEUX ;

Vu l'arrêté n°2013-2944 du 19 juillet 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments sur le site <http://www.grandepharmaciedemeximieux.fr>, attaché à la licence 01#000293 ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023 de Mme Guillaume DUFFEZ, pharmacien titulaire de la « Grande Pharmacie de Meximieux » sise ZAC de la Billonnette – 39 rue de Lyon – 01800 MEXIMIEUX de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2013-2944 du 19 juillet 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments sur le site <http://www.grandepharmaciedemeximieux.fr>, attaché à la licence 01#000293 de l'officine sise ZAC de la Billonnette – 39 rue de Lyon – 01800 MEXIMIEUX, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention.
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0415

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de VENISSIEUX (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 accordant la licence de transfert d'officine n° 69#001321 pour la pharmacie d'officine située à VENISSIEUX (69200) dans le Centre Commercial sis 19 avenue Jean Cagne – 69200 VENISSIEUX ;

Considérant la demande présentée par Mme Céline GARRY, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Grande Pharmacie des Minguettes » pour le transfert de l'officine sise 19 avenue Jean Cagne à VENISSIEUX (69200) vers un local situé 9 rue Albert Camus, au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 11 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 3 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 octobre 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 19 avenue Jean Cagne, sur la commune de VENISSIEUX (69200) dans le quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

A l'Ouest l'Avenue Maurice Thorez,
Au Nord la rue Auguste Blanqui,
A l'Est la rue Albert Einstein et la rue du Président Edouard Herriot
Au Sud l'Avenue Jean Cagne ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 350 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Céline GARRY, titulaire de l'officine « SELAS Grande Pharmacie des Minguettes » sise 19 avenue Jean Cagne – 69200 VENISSIEUX, sous le n° **69#001438** pour le transfert de l'officine dans un local situé 9 rue Albert Camus, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté du 23 décembre 2010 octroyant la licence 69#001321 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0474

modifiant l'arrêté n° 2017-5632 du 2 novembre 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence 69#000883 accordée pour la création de l'officine de pharmacie implantée rue du 8 mai – 69800 SAINT PRIEST;

Vu l'arrêté n° 2017-5632 du 2 novembre 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la Pharmacie Bel Air sise rue du 8 mai 1945– 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant le courriel du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes, du 13 octobre 2023 informant d'une erreur matérielle dans l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Bel Air pharmacien titulaire : M. Damien MATHIEU),

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-5632 du 2 novembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les mots:

« Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie Bel Air sise rue du 8 mai 1945 – 69800 SAINT-PRIEST (licence 69#000883), est autorisée.

Adresse du site : <https://pharmaciebelair.pharmavie.fr>. »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0475

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1968 accordant la licence de création d'officine n° 69#000816 pour la pharmacie d'officine de Margnolles située 28 rue de Margnolles - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu l'arrêté n° 2017-0558 du 13 février 2017 le commerce électronique de médicaments sur le site <http://bioexpert.pharminfo.fr>

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023 de M. Frédéric DREVON, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Margnolles » sise 28 rue de Margnolles – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-0558 du 13 février 2017 portant autorisation de commerce électronique des médicaments pour le site <http://bioexpert.pharminfo.fr/>, attaché à la licence n° 69#000816 de l'officine sise 28 rue de Margnolles – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0477

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1964 accordant la licence de création d'officine n° 69#001277 pour la pharmacie des Allagniers située à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) - 28 avenue de l'Europe ;

Vu l'arrêté n° 2013/2028 du 13 juin 2013 autorisant M. Michaël ALLOUCH, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie des Allagniers », sise 28 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, à exercer le commerce électronique de médicaments avec le site <https://www.pharmaciedesallagniers.fr> ;

Considérant la déclaration, reçue par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023, de M. Michaël ALLOUCH pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie des Allagniers », sise 28 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation n° 2013/2028 du 13 juin 2013 de commerce électronique des médicaments pour le site <http://www.pharmaciedesallagniers.fr>, attachée à la licence d'officine 69#001277 sise 28 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX-LA-PAPE est abrogée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0479

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 3 avril 2012 accordant la licence de création d'officine n° 69#001330 pour la pharmacie d'officine située 287 route de Vienne – 69200 VENISSIEUX ;

Vu l'arrêté n° 2014-3476 du 1^{er} octobre 2014 autorisant Mmes Clémence JOLY et Anne-Lise BECKER pharmaciennes titulaires de la Pharmacie BECKER-JOLY à exercer le commerce électronique de médicaments sur le site <http://www.espacepharma.com> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023 de Mmes Clémence JOLY et Anne-Lise BECKER pharmaciennes titulaires de l'officine « Pharmacie Becker-Joly », sise 287 route de Vienne – 69200 VENISSIEUX, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de commerce électronique des médicaments pour le site <http://www.espacepharma.com>, attachée à la licence n° 69#001330 de l'officine sise 287 route de Vienne – 69200 VENISSIEUX est abrogée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologique,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0480

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1957 accordant la licence de création d'officine n° 69#000667 pour la pharmacie du Marché située 139 avenue Professeur Beauvisage – 69008 LYON ;

Vu l'arrêté n° 2014-0308 du 12 février 2014 autorisant le commerce électronique de médicaments sur le site <https://www.pharmacie-marche-lyon8.com> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 24 octobre 2023 de Mmes BAUQUET et COUDERC, pharmaciens titulaires de La « Pharmacie du Marché », sise 139 rue Professeur Beauvisage – 69008 LYON, confirmant la cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014-0308 du 12 février 2014 portant autorisation de commerce électronique des médicaments pour le site <https://www.pharmacie-marche-lyon8.com>, autorisation attachée à la licence n° 69#000667 de l'officine sise 139 rue Professeur Beauvisage – 69008 LYON, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_10_25_17_0483

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000201 pour la pharmacie Félix Faure située 56 avenue Félix Faure – 69003 LYON ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0296 du 11 juin 2019 portant autorisation d'exercer le commerce électronique de médicaments sur le site <http://pharmaciefelixfaure-lyon.fr>, attachée à la licence n° 69#000201 ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 17 octobre 2023, de Mme Amandine CARTELLIER sise 56 avenue Félix Faure – 69003 LYON, pharmacienne titulaire de l'officine « Pharmacie Félix Faure » sise 56 avenue Félix Faure – 69003 LYON, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments ;.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-17-0296 du 11 juin 2019 portant autorisation de commerce électronique des médicaments pour le site <http://pharmaciefelixfaure-lyon.fr> attachée à la licence n° 69#000201 de l'officine sise 56 avenue Félix Faure – 69003 LYON est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-149

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ATMP de l'Ain
N° SIRET 3045 814 160 0050 et N° FINESS 01 078 799 2

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2022 et le 16 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATMP 01 DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	287 969,88 €	4 141 270,13 €
dont dépenses non pérennes	18 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 230 608,78 €	
dont dépenses non pérennes	73 976,39 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	622 691,47 €	
dont dépenses non pérennes	38 738,76 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	4 141 270,13 €	4 141 270,13 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 340 844,68 €	4 136 605,85 €
dont crédits non reconductibles	130 715,15 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	690 000,00 €	
dont participation des usagers	690 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	105 761,17 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 664,28 €	4 664,28 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	4 141 270,13 €	4 141 270,13 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 340 844,68€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 330 822,15 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 022,53 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 214 793,81 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 205 149,43 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 644,38 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-150

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain
N° SIRET 4133 684 990 0047 et N° FINESS 01 000 940 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATPA 01 DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	51 830,00 €	857 366,53 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	690 236,53 €	
dont dépenses non pérennes	38 963,53 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	115 300,00 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	857 366,53 €	857 366,53 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	707 093,31 €	849 093,31 €
dont crédits non reconductibles	58 963,53 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	142 000,00 €	
dont participation des usagers	142 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 273,22 €	8 273,22 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	857 366,53 €	857 366,53 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 707 093,31€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 704 972,03 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 121,28 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 656 403,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 654 433,79 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 969,21 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-151

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Ain
N° SIRET 7793 113 720 0030 et N° FINESS 01 000 938 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2022 et le 22 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 01 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	126 580,00 €	2 190 246,48 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 849 855,48 €	
dont dépenses non pérennes	74 763,61 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	213 811,00 €	
dont dépenses non pérennes	46 160,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 190 246,48 €	2 190 246,48 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 848 769,74 €	2 190 246,48 €
dont crédits non reconductibles	106 083,61 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	332 000,00 €	
dont participation des usagers	332 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 476,74 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 190 246,48 €	2 190 246,48 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 848 769,74€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 843 223,43 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 546,31 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles –institution.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 742 686,13 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 737 458,07 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 228,06 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-152

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 7756 343 060 0325 et N° FINESS 03 000 6803

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire Croix Marine 03 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	147 084,00 €	2 221 450,45 €
dont dépenses non pérennes	17 910,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 777 248,45 €	
dont dépenses non pérennes	73 250,59 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	297 118,00 €	
dont dépenses non pérennes	1 791,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 221 450,45 €	2 221 450,45 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 974 362,45 €	2 212 362,45 €
dont crédits non reconductibles	113 590,59 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
dont participation des usagers	238 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	238 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 297,00 €	7 297,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	1 791,00 €	1 791,00 €
TOTAL Produits	2 221 450,45 €	2 221 450,45 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 974 362,45€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 968 439,36 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 923,09 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0145 7710 686, détenu par le service mandataire judiciaire Croix-Marine Allier auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 862 562,86 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 856 975,17 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 587,69 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-153

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Allier
N° SIRET 7790 408 980 0024 et N° FINESS 03 0006795

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25 octobre 2022 et le 17 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 03 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	158 500,00 €	2 805 894,95 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 373 844,95 €	
dont dépenses non pérennes	74 944,95 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	273 550,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 805 894,95 €	2 805 894,95 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 392 945,88 €	2 748 945,88 €
dont crédits non reconductibles	74 944,95 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	338 000,00 €	
dont participation des usagers	338 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	18 000,00 €	56 949,07 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	56 949,07 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 805 894,95 €	2 805 894,95 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 392 945,88€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 385 767,04 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 178,84 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 374 950,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 367 825,15 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 124,85 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-154

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 7762 586 420 0094 et N° FINESS 07 000 626 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A. de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 et le 23 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ADSEA 07 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	209 592,02 €	2 935 358,92 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 455 370,75 €	
dont dépenses non pérennes	126 494,82 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	270 396,15 €	
dont dépenses non pérennes	35 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 935 358,92 €	2 935 358,92 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 291 547,48 €	2 843 637,48 €
dont crédits non reconductibles	59 404,82 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	475 000,00 €	
dont participation des usagers	475 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	77 090,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	66 721,44 €	66 721,44 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	25 000,00 €	25 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 935 358,92 €	2 935 358,92 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 291 547,48€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 284 672,84 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 874,64 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 298 864,10 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 291 967,51 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 896,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-155

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Ardèche
N° SIRET 7762 587 090 0026 et N° FINESS 07 000 624 2

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 22, cours du Temple ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 07 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	130 775,00 €	2 187 439,34 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 865 620,34 €	
dont dépenses non pérennes	37 065,81 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	191 044,00 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 187 439,34 €	2 187 439,34 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 913 439,34 €	2 187 439,34 €
dont crédits non reconductibles	47 065,81 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	272 000,00 €	
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 187 439,34 €	2 187 439,34 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 913 439,34€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 907 699,02 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 740,32 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1390 6000 7300 1996 8985 180 - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, détenu par l'UDAF de l'Ardèche – MJPM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 866 373,53 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 860 774,41 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 599,12 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-156

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Cantal
N° SIRET 4281 817 700 0036 et N° FINESS 15 000 280 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire AT 15	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	115 328,22 €	1 487 413,37 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 182 840,00 €	
dont dépenses non pérennes	22 348,99 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	189 245,15 €	
dont dépenses non pérennes	28 390,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 487 413,37 €	1 487 413,37 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 253 553,39 €	1 467 618,73 €
dont crédits non reconductibles	50 738,99 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	205 240,00 €	
dont participation des usagers	205 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	8 825,34 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 038,36 €	15 038,36 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	4 756,28 €	4 756,28 €
TOTAL Produits	1 487 413,37 €	1 487 413,37 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 253 553,39€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 249 792,73 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 760,66 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Epargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 233 859,04 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 230 157,46 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 701,58 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-157

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 7790 795 080 0056 et N° FINESS 15 000 2780

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 26/10/2022 et le dépôt complémentaire du 20/03/2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 15	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	141 038,59 €	2 403 845,75 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 054 190,14 €	
dont dépenses non pérennes	130 569,16 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	208 617,02 €	
dont dépenses non pérennes	8 804,73 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 403 845,75 €	2 403 845,75 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 123 531,17 €	2 383 531,17 €
dont crédits non reconductibles	134 373,89 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00 €	
dont participation des usagers	260 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 314,58 €	20 314,58 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 403 845,75 €	2 403 845,75 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 123 531,17€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 117 160,58 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 370,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 –Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 009 471,86 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 003 443,44 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 028,42 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-158

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme
N° SIRET 354 004 087 00046 et N° FINESS 26 001 836 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 27/10/2022 et le dépôt complémentaire du 10/03/2023;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATMP 26	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	324 118,00 €	3 908 659,89 €
dont dépenses non pérennes	14 070,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 117 537,89 €	
dont dépenses non pérennes	93 851,27 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	467 004,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 908 659,89 €	3 908 659,89 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 271 671,56 €	3 816 971,56 €
dont crédits non reconductibles	73 331,27 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	545 000,00 €	
dont participation des usagers	545 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	57 098,33 €	57 098,33 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	34 590,00 €	34 590,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 908 659,89 €	3 908 659,89 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 271 671,56€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 261 856,55 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 815,01 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire ATMP de la Drôme SMJPM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 255 438,62 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 245 672,30 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 766,32 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-159

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 3504 717 690 0074 et N° FINESS 26 001 838 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement PARI dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 27/10/2022 et le dépôt complémentaire du 23/03/2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association PARI (26), sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	91 527,36 €	1 717 918,12 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 387 855,80 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	63 176,89 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	238 534,96 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 717 918,12 €	1 717 918,12 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 477 644,77 €	1 697 644,77 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	63 176,89 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	220 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 273,35 €	20 273,35 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 717 918,12 €	1 717 918,12 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 477 644,77€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 473 211,84 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 432,93 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668, détenu par l'entité gestionnaire PARI (26).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 434 741,23 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 430 437,01 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 304,22 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-160

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 7755 734 130 0041 et N° FINESS 26 001 834 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à Valence (26 000), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 26	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	327 829,00 €	4 039 522,66 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 373 547,66 €	
dont dépenses non pérennes	72 914,33 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	338 146,00 €	
dont dépenses non pérennes	30 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 039 522,66 €	4 039 522,66 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 407 417,22 €	3 963 988,22 €
dont crédits non reconductibles	72 914,33 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	526 000,00 €	
dont participation des usagers	526 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	30 571,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	45 534,44 €	45 534,44 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	30 000,00 €	30 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	4 039 522,66 €	4 039 522,66 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 407 417,22€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 397 194,97 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 222,25 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 0300 0900 8784 006 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire UDAF de la Drôme.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 380 037,33 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 369 897,22 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 140,11 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-161

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET 7755 958 460 0384 et N° FINESS 3800 18051

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 et le 17 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire AAA Mut 38 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	122 658,18 €	2 093 143,17 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 594 963,75 €	
dont dépenses non pérennes	39 018,63 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	375 521,24 €	
dont dépenses non pérennes	76 702,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 093 143,17 €	2 093 143,17 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 791 441,17 €	2 077 441,17 €
dont crédits non reconductibles	100 018,63 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	286 000,00 €	
dont participation des usagers	286 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	15 702,00 €	15 702,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 093 143,17 €	2 093 143,17 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 791 441,17€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 786 066,85 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 374,32 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 691 422,54 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 686 348,27 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 074,27 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-162

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association ADMR Tutelles 38
N° SIRET 4490 562 410 0010 et N° FINESS 3800 18036

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADMR 38, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ADMR 38 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	117 740,00 €	1 680 168,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 320 260,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	242 168,00 €	
dont dépenses non pérennes	18 800,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 680 168,00 €	1 680 168,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 324 229,51 €	1 650 229,51 €
dont crédits non reconductibles	18 800,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	326 000,00 €	
dont participation des usagers	326 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	29 938,49 €	29 938,49 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 680 168,00 €	1 680 168,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 324 229,51€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 320 256,82 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 972,69 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 335 368,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 331 361,90 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 006,10 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-163

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association ATIMA
N° SIRET 3034 345 260 0073 et N° FINESS 3800 18002

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATIMA, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATIMA 38 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	199 632,00 €	2 468 618,61 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 960 235,61 €	
dont dépenses non pérennes	42 774,37 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	308 751,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 468 618,61 €	2 468 618,61 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 079 426,75 €	2 449 426,75 €
dont crédits non reconductibles	42 774,37 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000,00 €	
dont participation des usagers	370 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	19 191,86 €	19 191,86 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 468 618,61 €	2 468 618,61 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 079 426,75€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 073 188,47 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 238,28 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 055 844,24 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 049 676,71 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 167,53 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-164

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association EVA Tutelles 38
N° SIRET 8017 620 060 0014 et N° FINESS 3800 18010

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23 octobre 2022 et le 30 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25 juillet aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association EVA Tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire EVA 38 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	453 352,00 €	5 179 033,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 261 833,52 €	
dont dépenses non pérennes	139 247,72 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	463 847,64 €	
dont dépenses non pérennes	44 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	5 179 033,16 €	5 179 033,16 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 266 189,79 €	5 068 501,79 €
dont crédits non reconductibles	139 247,72 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	770 000,00 €	
dont participation des usagers	770 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	32 312,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	66 531,37 €	66 531,37 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	44 000,00 €	44 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	5 179 033,16 €	5 179 033,16 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 266 189,79€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 253 391,22 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 798,57 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 193 473,44 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 180 893,02 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 580,42 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-165

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Sainte-Agnès
N° SIRET 7796 095 850 0087 et N° FINESS 3800 18994

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre et le 15 décembre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Sainte-Agnès, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire Sainte Agnès 38 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	130 337,00 €	2 267 144,29 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 766 811,29 €	
dont dépenses non pérennes	47 602,29 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	369 996,00 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 267 144,29 €	2 267 144,29 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 689 041,78 €	2 212 774,78 €
dont crédits non reconductibles	57 602,29 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	520 000,00 €	
dont participation des usagers	510 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 733,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	54 369,51 €	54 369,51 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 267 144,29 €	2 267 144,29 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 689 041,78€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 683 974,65 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 067,13 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 685 809,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 680 751,57 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 057,43 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-166

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42)
N° SIRET 7756 025 270 0035 et N° FINESS 42 001 285 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement AIMV 42 dont le siège social est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 18/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'AIMV (42), sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire AIMV 42	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	54 825,00 €	1 338 153,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 045 210,00 €	
dont dépenses non pérennes	25 313,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	238 118,00 €	
dont dépenses non pérennes	4 258,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 338 153,00 €	1 338 153,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 008 724,03 €	1 324 737,03 €
dont crédits non reconductibles	29 571,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	315 913,00 €	
dont participation des usagers	315 913,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	100,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 415,97 €	13 415,97 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	1 338 153,00 €	1 338 153,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 008 724,03€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 005 697,86 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 026,17 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'AIMV de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 992 569,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 989 591,29 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 977,71 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-167

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'association Aide Accompagnement Autonomie de la LOIRE (Association 3A 42)
N° SIRET 4793 300 940 0034 et N° FINESS 42 001 283 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association 3A (42), sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire 3A 42	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	59 300,00 €	1 210 527,91 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 010 827,91 €	
dont dépenses non pérennes	18 827,91 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	140 400,00 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 210 527,91 €	1 210 527,91 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 004 864,61 €	1 177 464,61 €
dont crédits non reconductibles	28 827,91 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	170 200,00 €	
dont participation des usagers	170 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 400,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	33 063,30 €	33 063,30 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 210 527,91 €	1 210 527,91 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 004 864,61€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 001 850,02 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 014,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association 3A de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 009 100,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 006 072,70 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 027,30 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-168

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire (ATMP 42)
N° SIRET 3338 452 530 0025 et N° FINESS 42 001 281 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 dont le siège social est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATMP 42	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	103 218,25 €	1 352 055,58 €
dont dépenses non pérennes	25 400,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	998 622,72 €	
dont dépenses non pérennes	26 532,90 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	250 214,61 €	
dont dépenses non pérennes	12 269,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 352 055,58 €	1 352 055,58 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 118 506,32 €	1 345 018,32 €
dont crédits non reconductibles	64 201,90 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	219 012,00 €	
dont participation des usagers	204 608,40 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 500,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 037,26 €	7 037,26 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 352 055,58 €	1 352 055,58 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 118 506,32€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 115 150,80 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 355,52 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 061 341,68 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 058 157,65 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 184,03 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-169

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Entraide Sociale de la Loire
N° SIRET 7763 992 060 0031 et N° FINESS 42 001 287 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 SAINT ETIENNE ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Entraide Sociale de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire Entraide Sociale 42	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	190 945,00 €	3 712 277,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 376 610,16 €	
dont dépenses non pérennes	199 084,16 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 722,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 712 277,16 €	3 712 277,16 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 089 871,06 €	3 676 428,06 €
dont crédits non reconductibles	108 225,16 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	490 000,00 €	
dont participation des usagers	490 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	96 557,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	35 849,10 €	35 849,10 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	3 712 277,16 €	3 712 277,16 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 089 871,06€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 080 601,45 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 269,61 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL, détenu par l'entité gestionnaire de l'Entraide Sociale de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 017 495,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 008 442,52 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 052,48 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-170

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42)
N° SIRET 7763 989 680 0060 et N° FINESS 42 001 289 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UDAF 42 dont le siège social est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 31/10/2022 et le dépôt complémentaire du 23/03/2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 42	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	263 546,00 €	4 819 666,45 €
dont dépenses non pérennes	9 306,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 098 404,45 €	
dont dépenses non pérennes	279 684,45 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	457 716,00 €	
dont dépenses non pérennes	8 346,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	4 819 666,45 €	4 819 666,45 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 072 104,08 €	4 762 279,08 €
dont crédits non reconductibles	297 336,45 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	670 000,00 €	
dont participation des usagers	670 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 175,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	57 387,37 €	57 387,37 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	4 819 666,45 €	4 819 666,45 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 072 104,08€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 059 887,77 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 216,31 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 42.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 832 155,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 820 658,54 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 11 496,46 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-171

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Haute-Loire
N° SIRET 3397 530 060 0065 et N° FINESS 43 000799 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège social est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 27/10/2022 et le dépôt complémentaire du 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATHL, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATHL 43	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	150 420,00 €	1 731 797,80 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 421 736,80 €	
dont dépenses non pérennes	34 726,80 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	159 641,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 731 797,80 €	1 731 797,80 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 439 582,51 €	1 710 857,51 €
dont crédits non reconductibles	34 726,80 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	271 275,00 €	
dont participation des usagers	270 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 940,29 €	20 940,29 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 731 797,80 €	1 731 797,80 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 439 582,51€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 435 263,76 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 318,75 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association Tutélaire de Haute Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 425 796,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 421 518,61 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 277,39 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-172

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire(UDAF 43)
N° SIRET 7791 457 700 0029 et N° FINESS 43 000 800 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 43 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et le dépôt complémentaire du 23/03/2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Haute-Loire, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 43	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	126 135,00 €	2 242 216,80 €
dont dépenses non pérennes	2 025,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 910 315,48 €	
dont dépenses non pérennes	71 940,08 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	205 766,32 €	
dont dépenses non pérennes	18 370,32 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 242 216,80 €	2 242 216,80 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 870 421,12 €	2 236 281,12 €
dont crédits non reconductibles	92 135,40 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	352 500,00 €	
dont participation des usagers	345 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	13 360,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 935,68 €	5 935,68 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 242 216,80 €	2 242 216,80 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 870 421,12€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 864 809,86 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 611,26 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 43.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 784 221,40 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 778 868,74 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 352,66 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-173

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne
N° SIRET 7977 065 040 0017 et N° FINESS 63 001 191 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATNA, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATNA 63	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	358 100,00 €	5 525 763,54 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 632 681,94 €	
dont dépenses non pérennes	122 939,94 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	534 981,60 €	
dont dépenses non pérennes	30 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	5 525 763,54 €	5 525 763,54 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 529 200,97 €	5 449 200,97 €
dont crédits non reconductibles	152 939,94 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	920 000,00 €	
dont participation des usagers	920 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	43 306,57 €	43 306,57 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	33 256,00 €	33 256,00 €
TOTAL Produits	5 525 763,54 €	5 525 763,54 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 529 200,97€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 515 613,37 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 13 587,60 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 452 823,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 439 465,13 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 13 358,47 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-174

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
N° SIRET 2663 000 780 0109 et N° FINESS 630005239

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02132 du 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de le CCAS de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire CCAS Clermont-Ferrand	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	33 500,00 €	605 870,65 €
dont dépenses non pérennes	2 500,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	548 603,65 €	
dont dépenses non pérennes	16 363,60 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 767,00 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	605 870,65 €	605 870,65 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	488 495,07 €	563 495,07 €
dont crédits non reconductibles	11 363,60 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €	
dont participation des usagers	75 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	24 875,58 €	24 875,58 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	17 500,00 €	17 500,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	605 870,65 €	605 870,65 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 488 495,07€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 487 029,58 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 465,49 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR16 3000 1008 15H6 3400 0000 090, détenu par l'entité gestionnaire Trésorerie des EPSMS du PUY-DE-DOME.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 502 007,05 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 500 501,03 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 506,02 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-175

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 7756 343 060 0168 et N° FINESS 630786366

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02130 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63400), 17, avenue Pasteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire Croix Marine 63	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	243 888,00 €	2 885 407,36 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 302 521,32 €	
dont dépenses non pérennes	35 114,98 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	338 998,04 €	
dont dépenses non pérennes	15 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 885 407,36 €	2 885 407,36 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 512 363,95 €	2 860 863,95 €
dont crédits non reconductibles	50 114,98 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	348 500,00 €	
dont participation des usagers	336 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 342,41 €	1 342,41 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	23 201,00 €	23 201,00 €
TOTAL Produits	2 885 407,36 €	2 885 407,36 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 512 363,95€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 504 826,86 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 537,09 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 486 792,38 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 479 332,00 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 460,38 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-176

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 7792 219 770 0068 et N° FINESS 63 001 181 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35 rue Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et le dépôt complémentaire du 24/03/2023;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire UDAF 63	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	209 876,82 €	3 476 379,63 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 906 603,91 €	
dont dépenses non pérennes	176 469,67 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	359 898,90 €	
dont dépenses non pérennes	18 830,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 476 379,63 €	3 476 379,63 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 811 367,16 €	3 364 700,16 €
dont crédits non reconductibles	162 003,48 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
dont participation des usagers	550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 333,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	48 383,28 €	48 383,28 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	33 296,19 €	33 296,19 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL Produits	3 476 379,63 €	3 476 379,63 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 811 367,16€, dont :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 802 933,06 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 434,10 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 727 746,96 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 719 563,72 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 183,24 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-177

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ARHM du Rhône
N° SIRET 7798 687 280 1111 et N° FINESS 690038310

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ARHM dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ARHM du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ARHM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	39 649,32 €	662 816,52 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	539 086,97 €	
dont dépenses non pérennes	7 852,10 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	84 080,23 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	662 816,52 €	662 816,52 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	577 259,73 €	652 259,73 €
dont crédits non reconductibles	7 852,10 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €	
dont participation des usagers	75 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 623,79 €	9 623,79 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	933,00 €
TOTAL	662 816,52 €	662 816,52 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 577 259,73€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 575 527,95 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 404,08 € (quote-part de 0,07 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 327,70 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu détenu par l'entité gestionnaire Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 579 964,42 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 578 224,53 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 405,98 € (quote-part de 0,07 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 333,91 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-178

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 3885 592 540 0064 et N° FINESS 69 003 8302

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège social se situe à Rillieux-La-Pape ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 18/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ASSTRA du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ASSTRA 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	213 800,00 €	2 801 141,37 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 221 986,37 €	
dont dépenses non pérennes	39 158,83 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	365 355,00 €	
dont dépenses non pérennes	27 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 801 141,37 €	2 801 141,37 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 222 999,19 €	2 777 252,19 €
dont crédits non reconductibles	66 158,83 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
dont participation des usagers	550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 253,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 889,18 €	23 889,18 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 801 141,37 €	2 801 141,37 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 222 999,19€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 216 330,19 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 556,10 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 112,90 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430 détenu par l'entité gestionnaire ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 180 729,54 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 174 187,35 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 526,51 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 015,68 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-179

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ATMP du Rhône
N° SIRET 7798 688 920 0067 et N° FINESS 69 003 817 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 20/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ATMP du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATMP 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	218 305,23 €	3 684 341,41 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 100 339,33 €	
dont dépenses non pérennes	66 598,51 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	365 696,85 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 684 341,41 €	3 684 341,41 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 873 620,29 €	3 453 620,29 €
dont crédits non reconductibles	66 598,51 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	580 000,00 €	
dont participation des usagers	580 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	230 721,12 €	230 721,12 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 684 341,41 €	3 684 341,41 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 873 620,29 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 864 999,43 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 011,53 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 609,33 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 037 742,90 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 028 629,67 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 126,42 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 986,81 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-180

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 3392 559 370 0049 et N° FINESS 69 003 459 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATR dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et le dépôt complémentaire du 27/03/2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ATR du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

Service ATR 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	112 248,00 €	1 515 557,47 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 269 815,47 €	
dont dépenses non pérennes	27 691,11 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	133 494,00 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 515 557,47 €	1 515 557,47 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 199 988,73 €	1 434 988,73 €
dont crédits non reconductibles	47 691,11 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	235 000,00 €	
dont participation des usagers	235 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	80 568,74 €	80 568,74 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 515 557,47 €	1 515 557,47 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 199 988,73€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 196 388,76 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 839,99 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 759,98 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhodanienne (ATR).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 232 866,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 229 167,76 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 863,01 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 835,59 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-181

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association GRIM du Rhône
N° SIRET 3408 676 210 0153 et N° FINESS 69 003 820 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par GRIM dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 26/10/2022 et le dépôt complémentaire du 21/03/2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association GRIM du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

Service GRIM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	209 506,00 €	3 745 721,48 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 116 902,48 €	
dont dépenses non pérennes	111 077,18 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	419 313,00 €	
dont dépenses non pérennes	33 763,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 745 721,48 €	3 745 721,48 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 107 609,85 €	3 683 681,85 €
dont crédits non reconductibles	111 077,18 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	560 000,00 €	
dont participation des usagers	560 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 072,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 516,63 €	20 516,63 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	33 763,00 €	33 763,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	7 760,00 €	7 760,00 €
TOTAL	3 745 721,48 €	3 745 721,48 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 107 609,85€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 098 287,02 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 175,33 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 7 147,50 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481 détenu par l'entité gestionnaire GRIM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 024 809,30 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 015 734,87 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 117,37 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 957,06 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-182

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 4508 930 450 0069 et N° FINESS 69 003 828 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par SAAJES dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association SAAJES du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

Service SAAJES 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	73 130,00 €	1 357 031,01 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 108 349,01 €	
dont dépenses non pérennes	41 703,01 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	175 552,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 357 031,01 €	1 357 031,01 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 062 565,18 €	1 332 565,18 €
dont crédits non reconductibles	41 703,01 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00 €	
dont participation des usagers	260 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	24 465,83 €	24 465,83 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 357 031,01 €	1 357 031,01 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 062 565,18€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 059 377,48 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 743,80 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 443,90 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 045 328,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 042 192,02 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 731,73 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 404,25 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-183

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF du Rhône
N° SIRET 7798 470 110 0037 et N° FINESS 69 003 821 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et le dépôt complémentaire du 22/03/2023;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	160 281,00 €	2 591 959,32 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 156 719,32 €	
dont dépenses non pérennes	60 169,21 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	274 959,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 591 959,32 €	2 591 959,32 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 068 251,75 €	2 418 790,75 €
dont crédits non reconductibles	60 169,21 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	338 923,00 €	
dont participation des usagers	338 923,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 616,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	173 168,57 €	173 168,57 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 591 959,32 €	2 591 959,32 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 068 251,75€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 062 046,99 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 447,78 € (quote-part de 0,07 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 756,98 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136, détenu par l'entité gestionnaire Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 181 251,11 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 174 707,36 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 526,88 € (quote-part de 0,07 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 016,87 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-184

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Vie et Tutelle du Rhône
N° SIRET 4896 780 110 0045 et N° FINESS 69 003 826 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe à BRON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Vie et Tutelle du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

Service Vie et Tutelle 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	46 723,00 €	765 902,43 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	634 888,43 €	
dont dépenses non pérennes	19 583,46 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	84 291,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	765 902,43 €	765 902,43 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	642 334,77 €	742 334,77 €
dont crédits non reconductibles	19 583,46 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
dont participation des usagers	100 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 567,66 €	23 567,66 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	765 902,43 €	765 902,43 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 642 334,77€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 640 407,77 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 449,63 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 477,37 € (quote-part de 0,23 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire Association Vie et Tutelle.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 646 318,97 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 644 380,01 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 452,42 € (quote-part de 0,07 %);
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 486,54 € (quote-part de 0,23 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-185

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie
N° SIRET 3187 216 930 0022 et N° FINESS 73 200 024 2

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège à Chambéry (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire atmp 73	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	161 108,00 €	2 532 642,99 €
dont dépenses non pérennes	2 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 005 771,59 €	
dont dépenses non pérennes	173 737,03 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	365 763,40 €	
dont dépenses non pérennes	11 720,40 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 532 642,99 €	2 532 642,99 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 005 724,63 €	2 481 652,63 €
dont crédits non reconductibles	111 529,43 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
dont participation des usagers	380 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	75 928,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	50 990,36 €	50 990,36 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 532 642,99 €	2 532 642,99 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 005 724,63€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 999 707,46 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 017,17 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 945 185,56 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 939 350,00 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 835,56 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-186

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 7764 670 860 0042 et N° FINESS 73 001 2424

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège social se situe à Chambéry (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 73	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	178 785,00 €	3 761 566,59 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 172 872,59 €	
dont dépenses non pérennes	83 403,23 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	409 909,00 €	
dont dépenses non pérennes	53 500,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 761 566,59 €	3 761 566,59 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 108 335,18 €	3 614 735,18 €
dont crédits non reconductibles	83 403,23 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000,00 €	
dont participation des usagers	500 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 400,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	93 331,41 €	93 331,41 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	53 500,00 €	53 500,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	3 761 566,59 €	3 761 566,59 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 108 335,18€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 099 010,17 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 325,01 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 1086 0200 0505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 118 263,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 108 908,57 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 354,79 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-187

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association tutélaire des majeurs protégés de la Haute-Savoie (ATMP 74)
N° SIRET 3385 589 270 0095 et N° FINESS 74 001 450 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège social est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 27/10/2022 et le dépôt complémentaire du 01/03/2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	425 600,00 €	5 365 129,17 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 373 451,17 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	249 732,17 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	566 078,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 000,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	257 732,17 €	
Reprise de déficit		
TOTAL dépenses	5 365 129,17 €	
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 223 350,72 €	5 312 301,22 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	207 604,67 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 800,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	1 000 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	88 150,50 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	52 827,95 €	52 827,95 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL produits	5 365 129,17 €	5 365 129,17 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 223 350,72€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 210 680,67 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 670,05 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 068 574,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 056 368,28 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 205,72 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-188

RELATIF À
La fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74)
N° SIRET 7756 544 860 0049 et N° FINESS 74 001 447 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et le dépôt complémentaire du 14/03/2023;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 74	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	74 509,00 €	1 144 727,47 €
dont dépenses non pérennes	3 825,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	893 146,95 €	
dont dépenses non pérennes	63 067,95 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	177 071,52 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 144 727,47 €	1 144 727,47 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	924 252,39 €	1 137 887,39 €
dont crédits non reconductibles	69 784,47 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €	
dont participation des usagers	200 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	13 635,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	6 840,08 €	6 840,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 144 727,47 €	1 144 727,47 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 924 252,39€, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 921 479,63 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 772,76 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 861 308,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 858 724,08 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 583,92 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-189

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Association ADSEA de l'Ain
N° SIRET 77 931 148 900 040 et N°FINESS 01 079 010 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'ADSEA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF ADSEA 01 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	26 410,00 €	530 487,38 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	405 499,92 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	98 577,46 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	530 487,38 €	530 487,38 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	524 986,06 €	525 699,06 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	713,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 788,32 €	4 788,32 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 524 986,06€ qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 529 774,38€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 529 774,38€ (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-190

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de l'Allier
N° SIRET 77 904 089 800 024 et N°FINESS 03 000 6852

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement UDAF 03 dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF UDAF 03 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	32 000,00 €	464 500,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	383 500,00 €	
dont dépenses non pérennes	7 300,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	464 500,00 €	464 500,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	446 367,22 €	446 367,22 €
dont crédits non reconductibles	446 367,22 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 832,78 €	10 832,78 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	7 300,00 €	7 300,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	464 500,00 €	464 500,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 446 367,22€, qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 457 200,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 457 200,00€ (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-191

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 77 625 864 200 094 et N°FINESS 07 000 627 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 et le 23 mars 2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF ADSEA 07 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	1 183,08 €	15 868,44 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	12 629,96 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 055,40 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	15 868,44 €	15 868,44 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	14 955,23 €	15 044,23 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	89,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	824,21 €	824,21 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	15 868,44 €	15 868,44 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 14 955,23€ qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 15 779,44€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 15 779,44 (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-192

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de l'Ardèche
N° SIRET 77 625 870 900 026 et N°FINESS 07 000 625 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales géré par l'établissement U.D.A.F de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/03/2023 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF UDAF 07 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	7 484,00 €	125 206,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	111 262,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	6 460,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	125 206,00 €	125 206,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	125 206,00 €	125 206,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	125 206,00 €	125 206,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 125 206,00€ ,

dont 96,80% seront versés par la CAF, soit 121 199,41€ ;
et 3,20% seront versés par la MSA, soit 4 006,59€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 125 206,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 121 199,41€ (quote-part de 96,80%);
- MSA : 1/2ème de 4 006,59€ (quote-part de 3,20%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-193

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 77 907 950 800 056 et N° FINESS 15 000 2814

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial pour l'établissement l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	8 827,44 €	226 075,74 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	199 758,32 €	
dont dépenses non pérennes	2 356,17 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 489,98 €	0,00 €
dont dépenses non pérennes	75,56 €	
Reprise de déficit		
TOTAL Dépenses	226 075,74 €	226 075,74 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	223 644,01 €	223 644,01 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 431,73 €	2 431,73 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL Produits	226 075,74 €	226 075,74 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 223 644,01€ ,

dont 97,90% seront versés par la CAF, soit 218 947,49€ ;
et 2,10% seront versés par la MSA, soit 4 696,52€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 223 644,01€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 218 947,49€ (quote-part de 97,90%);

- MSA : 1/2ème de 4 696,52€ (quote-part de 2,10%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-194

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N°FINESS 26 001 833 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement l'UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 26/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	51 183,00 €	479 582,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	380 573,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	47 826,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	479 582,00 €	479 582,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	474 813,00 €	479 582,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 769,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	479 582,00 €	479 582,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 474 813,00€ ,

dont 97,90% seront versés par la CAF, soit 464 841,93€ ;
et 2,10% seront versés par la MSA, soit 9 971,07€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 474 813,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 464 841,93€ (quote-part de 97,90%);
- MSA : 1/2ème de 9 971,07€ (quote-part de 2,10%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-195

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par la Sauvegarde de l'Isère
N° SIRET 77 559 588 700 396 et N° FINESS 38 078 563 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales le service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF Sauvegarde 38 - DGF 2023	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	38 415,00 €	714 624,23 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	567 233,86 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	108 975,37 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	714 624,23 €	714 624,23 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	714 624,23 €	714 624,23 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	714 624,23 €	714 624,23 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 714 624,23€ qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 714 624,23€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 714 624,23 (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-196

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire
N° SIRET 77 639 896 800 060 et N°FINESS 42 001 290 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	64 890,00 €	864 831,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	630 971,00 €	
dont dépenses non pérennes	5 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 970,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	864 831,00 €	864 831,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	842 317,62 €	847 192,62 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 875,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 638,38 €	12 638,38 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	5 000,00 €	5 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	864 831,00 €	864 831,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 842 317,62€ ,

dont 99,30% seront versés par la CAF, soit 836 421,40€ ;
et 0,70% seront versés par la MSA, soit 5 896,22€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 854 956,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 848 971,31€ (quote-part de 99,30%);
- MSA : 1/2ème de 5 984,69€ (quote-part de 0,70%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-197

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43)
N° SIRET 77 914 577 000 029 et N°FINESS 43 000 801 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et un dépôt complémentaire le 22/03/2023;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Loire, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	32 214,00 €	530 426,21 €
dont dépenses non pérennes	225,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	453 415,21 €	
dont dépenses non pérennes	2 505,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	44 797,00 €	
dont dépenses non pérennes	60,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	530 426,21 €	530 426,21 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	519 894,02 €	522 894,02 €
dont crédits non reconductibles	2 790,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 532,19 €	7 532,19 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	530 426,21 €	530 426,21 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 519 894,02€, qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 524 635,89€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 524 635,89 € (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-198

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes du Puy-de-Dôme
N° SIRET 77 922 212 400 058 et N°FINESS 630 785 079

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde « ADSEA 63 », sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	4 685,01 €	70 103,92 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	49 671,65 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 747,26 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	70 103,92 €	70 103,92 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	69 828,92 €	70 103,92 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	275,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	70 103,92 €	70 103,92 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 69 828,92€ ,

dont 91,70% seront versés par la CAF, soit 64 033,12€ ;
et 8,30% seront versés par la MSA, soit 5 795,80€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 69 828,92€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 64 033,12€ (quote-part de 91,70%);

- MSA : 1/2ème de 5 795,80€ (quote-part de 8,30%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-199

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 77 922 197 7000 68 et N° FINESS 630 011 807

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35 rue Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et le dépôt complémentaire du 24/03/2023;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	31 515,51 €	612 263,78 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	520 562,24 €	
dont dépenses non pérennes	9 359,11 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	60 186,03 €	
dont dépenses non pérennes	5 696,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	612 263,78 €	612 263,78 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	593 363,67 €	595 193,67 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 830,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	15 055,11 €	15 055,11 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	2 015,00 €	2 015,00 €
TOTAL Produits	612 263,78 €	612 263,78 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 593 363,67€ , qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 595 378,67€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 595 378,67 € (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-200

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par la Sauvegarde 69
N° SIRET 775 647 498 003 66

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1er décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon (69), 20 rue Jules Brunard 69 007 LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	14 875,00 €	445 539,96 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	355 892,96 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	74 772,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	445 539,96 €	445 539,96 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	436 038,96 €	441 539,96 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 501,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 000,00 €	4 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	445 539,96 €	445 539,96 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 436 038,96€ , et sera versée intégralement par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 440 038,96€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 440 038.96€ (quote-part de 100,00%);

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-201

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône dont le siège est à Lyon (69360), 12 bis rue Jean Marie Chavant ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 26/10/2022 et le dépôt complémentaire du 14/03/2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	41 068,00 €	773 136,18 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	649 853,18 €	
dont dépenses non pérennes	2 800,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	82 215,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	773 136,18 €	773 136,18 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	687 619,41 €	697 232,18 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 612,77 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	73 104,00 €	73 104,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 800,00 €	2 800,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	773 136,18 €	773 136,18 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 687 619,41€ ,

dont 98,70% seront versés par la CAF, soit 678 680,36€ ;
et 1,30% seront versés par la MSA, soit 8 939,05€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 760 723,41€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 750 834,01€ (quote-part de 98,70%);

- MSA : 1/2ème de 9 889,40€ (quote-part de 1,30%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-202

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie
N° SIRET 77 646 708 600 042 et N° FINESS 730 012 432

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27 juillet 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	19 769,00 €	438 734,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	367 565,00 €	
dont dépenses non pérennes	1 500,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	51 400,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 400,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	438 734,00 €	438 734,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	430 194,00 €	430 834,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	640,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	7 900,00 €	7 900,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	438 734,00 €	438 734,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 430 194,00€, qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 430 194,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 430 194,00 € (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 octobre 2023

Arrêté n° 2023-203

RELATIF À
la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2023
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie (UDAF 74)
N° SIRET 77 565 448 600 049 et N°FINESS 74 001 448 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3, rue Léon Rey Grange – Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées par l'établissement le 28/10/2022 et un dépôt complémentaire le 14/03/2023;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/07/2023 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise à l'établissement le 28 juillet 2023;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	27 763,00 €	559 688,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	457 167,00 €	
dont dépenses non pérennes	41 324,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	74 758,00 €	
dont dépenses non pérennes	1 204,80 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	559 688,00 €	559 688,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	546 652,31 €	549 345,31 €
dont crédits non reconductibles	42 528,80 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 693,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 342,69 €	10 342,69 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	559 688,00 €	559 688,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 546 652,31€, qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2024, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 514 466,20€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2024, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/2ème de 514 466,20 €(quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :

Lyon, le 26 octobre 2026

Affaire suivie par : Didier LEBRUN

Direction des ressources humaines

BZGP / Section CEA

Tél. : 04 72 84 54 69

Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 1

portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU la démission de M. Ludovic CASSIER, représentant du personnel titulaire, élu sur la liste d'UNITE SGP POLICE – FO, formulée par lettre du 15 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée ;

SUR la proposition de madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée est modifié ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration :

- La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, représentée par Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Présidente

- M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, préfigurateur de la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel au sein du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône indiqué à l'article 2 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique indiquée à l'article 3 restent inchangés.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de Mme la préfète de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône
La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité

Signé : Juliette BOSSART-TRIGNAT